

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
ET POUR L'AMELIORATION DU PATRIMOINE MAILLETOIS**

Association Loi 1901, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Montluçon sous le n°0031004029

“A.P.P.A.P.M.”

Rue du Bois

03190 MAILLET

-0-0-0-0-0-0-§-0-0-0-0-0-0-

Le 21 Février 2008

Monsieur le Préfet de l'Allier
Monsieur Patrick PIERRARD
Préfecture
Rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS

Objet : DECHARGE MAILLET

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de faire suite à notre correspondance en date du 07 février 2008.

Le Plan d'Occupations des Sols (POS) approuvé le 19 août 1988 concernant Maillet, ne fait nullement état d'une installation classée au titre d'un centre d'enfouissement ou décharge, par contre, il précise en son article NC 1 section 1 (page 40) celle de carrières.

Les activités de carrières relèvent du chapitre 5 du titre 1 alors que celles des déchets relèvent du chapitre 1 du titre 4, du livre 5 du Code de l'environnement .

En 1969, l'exploitant DESMAISON joignait à ses activités de vente de sable, celle d'éboueur.

Le 12 Mai 1989, l'exploitant DESMAISON constituait une SARL dénommée SARL DESMAISON , puis le 30 juin 1993, la SARL Carrières Bourbonnaises laquelle, par arrêté n° 4851/93 du 7 Décembre 1993, fut curieusement autorisée à poursuivre une activité d'enfouissement.

Pourquoi la SARL Carrières du Bourbonnais a-t-elle bénéficié de l'autorisation d'exploiter un Centre d'enfouissement ? Qu'elle était alors l'activité la SARL DESMAISON ?

L'élaboration du Plan Local d'urbanisme déposé en votre préfecture le 7 Mars 2002, concernant la commune de Maillet, rapporte (page 19) : Installations Classées DESMAISON Carrières du Bourbonnais. Or en 2002, la SARL Carrières du Bourbonnais avait cédé ses activités le 25 novembre 1999 en prenant la dénomination de garage Poids Lourds le 29 août 2000.

En 2002, en sa qualité de Maire, Mr DESMAISON ne pouvait ignorer de telles modifications en tant que personne concernée .

Cette confusion entretenue n'apparaît pas innocente au regard du POS approuvé le 19/08/1988, n'admettant que l'activité de carrières.

Cette confusion semble se maintenir.

En effet, la société privée COVED entre dans le cadre des établissements commerciaux visés par le même article du POS et non pas dans le cadre des bâtiments et installations liés aux services et équipements publics comme il résulte des conclusions motivées de la commission d'enquête rapportant (page 29) « *De ce fait l'interprétation du POS qui est ainsi rédigé : « Sont admis : les bâtiments et installations liées aux services et équipements publics » peut permettre la mise en œuvre du projet présenté par la COVED, puisque cette société privée assure une mission de service public... ».*

Nous mesurons pleinement l'orientation donnée à l'interprétation envisagée par la Commission d'Enquête eu égard à la confusion et avortement du P.L.U. pour émettre un avis favorable.

Eu égard à l'importance du sujet, à sa technicité, à ses conséquences environnementales et juridiques, les dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'environnement auraient dû recevoir application.

En ce qui nous concerne, nous observons pour la décharge de Maillet :

- Application du P.O.S. du 19/08/1988.....Néant
- Application de la circulaire du 11/03/1987.....Néant
- Application de l'article 9 de l'arrêté du 09/09/1997.....Néant
- Application de l'article L 511-1 du Code de l'environnement.....Néant
- Application de l'article L 541-1 du Code de l'environnement.....Néant
- Application de la jurisprudence du Conseil d'Etat.....Néant
- Application de la jurisprudence de la Cour de CassationNéant

Nous ne pouvons que nous interroger sur la réelle efficacité des organes de contrôle.

Nous escomptons sur votre extrême vigilance pour assurer le respect et l'équilibre des droits des citoyens que nous sommes. En conséquence nous réitérons à nouveau notre demande d'arrêt immédiat du Centre et sa dépollution eu égard à la non conformité du site.

Privilégiant la concertation, nous demeurons à votre entière disposition afin, si faire ce peut, d'éviter tout recours juridictionnel, soit en vous lisant en réponse à nos interrogations dans les délais les meilleurs, soit à un entretien qu'il vous plaira d'arrêter.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations distinguées et citoyennes.

Le Président
C. BOUVET

P.S. : Copie pour Information à Mr le Président du Conseil Général de l'Allier